



aux Sources de la Drôme

Communauté des Communes du Diois

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

*L'an deux mille dix-huit, le dix-sept mai, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du Diois (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Recoubeau, sous la Présidence de Monsieur Alain Matheron, Président.*

Date de la convocation du Conseil : 04/05/2018

Nombre de conseillers en Exercice : 75 Présents: 51 Votants : 52	<p><b>PRESENTS :</b></p> <p><b>ANCIEN CANTON DE LUC-EN-DIOIS :</b> MM. BOEYAERT (AUCELON) ; PHILIPPE (BARNAVE) ; BLAS (BÉAUMONT-EN-DIOIS) ; RUSSIER (BEAURIERES) ; VILLET, CHABAL (CHARENS) ; FONTAINE (JONCHERES) ; CHEVROT (LA BATURE DES FONTS) ; BUIS (LESCHES) ; SAUVAN (LUC EN DIOIS) ; GUILHOT (MISCON) ; LECLERCQ (MONTLAUR-EN-DIOIS) ; PEYROCHE (PENNES LE SEC) ; CHAUDET (POYOLS) ; ROUIT (RECOUBEAU-JANSAC) ; ARAMBURU, LEDONNE (VALDROME) ; ASTIER, GRANJUX (VAL MARAVAL).</p> <p><b>ANCIEN CANTON DE DIE :</b> MM. CARRAU (BARSAC) ; BORTOLINI (CHAMALOC) ; BECHET, GUENO, GUILLAUME, LEEUWENBERG, MOUCHERON, ORAND, ROUX, TREMOLET, VIRAT (DIE) ; YALOPOULOS (LAVAL D'AIX) ; SELLIER (MARIGNAC) ; FLOHIC (MONTMAUR-EN-DIOIS) ; GIROUTRU (PONET ST AUBAN), GERANTON (PONTAIX) ; LACOUTIERE, DOUARCHE (ROMEYER) ; ALLEMAND, MOLLARD (SOLAURE) ; BAYART (ST ANDEOL EN QUINT) ; MONGE (SAINTE CROIX) ; VINCENT (ST JULIEN EN QUINT).</p> <p><b>ANCIEN CANTON DE LA MOTTE CHALANCON :</b> MM. VERDIERE (ARNAYON) ; VINCENT (PRADELLE) ; GARAGNON, LOUIS (ST DIZIER EN DIOIS) ; FERNANDEZ (SAINT NAZAIRE-LE-DESERT) ; BRES (VOLVENT).</p> <p><b>ANCIEN CANTON DE CHATILLON-EN-DIOIS :</b> TOURRENG (BOULC) ; PUECH, VANONI (CHATILLON) ; MAZALAGUE (GLANDAGE) ; MATHERON (LUS LA CROIX HAUTE) ; REY (MENGLON) ; CORNILLON (ST ROMAN) ; ROISEUX (TRESCHENU-CREYERS).</p> <p><b>POUVOIRS :</b> MM BECHET, BONNIOT, CREYNAUD, COMBEL, LUQUET, PLASSE, BARRAL, BOUZILLARD.</p> <p><b>EXCUSES :</b> MM BECHET, BONNIOT, CREYNAUD, COMBEL, LUQUET, PLASSE, BARRAL, BOUZILLARD.</p> <p><b>ÉGALEMENT PRESENTS :</b> MM ALLEMAND, BOUFFIER, COSTE, FORTIN.</p>
--	---

**C180517-03**

**Objet : Planification : Délibération portant prescription d'un plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et arrêtant les modalités de concertation**

Le Vice-président en charge de la Planification (Olivier Tourreng) expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 5214-16,  
Vu les articles L 103-3, L. 132-7, L. 132-9, L 151-1 et suivants et R113-1 du Code de l'urbanisme,  
Vu l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement relatif au règlement local de publicité,  
Vu les articles L 631-1 et suivants du Code du Patrimoine,  
Vu les statuts de la Communauté des communes du Diois,  
Vu la délibération C180517-01 du 17 mai 2018 du Conseil communautaire arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres suite à la Conférence intercommunale du 17 mai 2017 rassemblant l'ensemble des maires des communes membres en application de l'article L. 153-8 1° du Code de l'urbanisme,

Considérant que la Communauté des communes du Diois est compétente en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant que la Communauté des communes du Diois ne se situe pas dans le périmètre d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

Considérant que la Communauté des communes du Diois ne souhaite pas élaborer de règlement local de publicité,

Considérant la compétence Programme Local de l'Habitat de la Communauté des Communes du Diois, Considérant qu'il y aura lieu de faire évoluer l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine en vigueur sur la Commune de Die en Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que la Conférence intercommunale du 17 mai 2018 a débattu sur les modalités de la collaboration,

Considérant que l'élaboration d'un PLUI permettra de construire une politique d'aménagement du territoire à une échelle pertinente pour traiter de problématiques importantes **COMPRENDRE EN PREFERENCE** foncière, l'habitat, la préservation des ressources naturelles, etc.,

le 28/05/2018

Application zappée à la préfecture

21\_DE-026-2426.00534-20180528-0180517\_03

[www.paysdiois.fr](http://www.paysdiois.fr)





aux Sources de la Drôme  
Communauté des Communes du Diois

## ARTICLE 3

**La collaboration avec les Communes membres de la Communauté des communes du Diois s'effectuera conformément aux conclusions de la conférence intercommunale tenue le 17 mai 2018 et conformément à la délibération n° xxxx du 17 mai 2018 arrêtant lesdites modalités.**

## ARTICLE 4

### **ARRÊTE les modalités de concertation suivantes :**

**Information dans la presse locale, sur le site internet de la Communauté des Communes du Diois et dans le journal intercommunal sur le déroulé de la procédure,**  
**Organisation de trois réunions publiques par secteurs géographiques identifiés par la conférence intercommunale du 17 mai 2018 sur les phases suivantes du PLUI :**

**Diagnostic,**

**PADD,**

**Zonage/ Règlement.**

**Mise à disposition au siège de la Communauté des communes du Diois et dans chaque Commune membre d'un registre papier dans lequel le public pourra consigner ses observations ou contributions pendant toute la durée de la procédure,**

**Les observations, remarques ou contributions pourront également être adressées par courrier à la Communauté des communes du Diois (42, rue Camille Buffardel 26150 DIE) ou par courriel à une adresse spécifique qui sera créée.**

**Organisation d'ateliers et/ou de conférences,**

**Mise à disposition du porter à connaissance du Préfet et des éléments du PLUI au fur et à mesure de leur approbation au siège de la Communauté des communes du Diois.**

**Le bilan de la concertation sera arrêté au moment de l'arrêt du projet de PLUI et sera joint au dossier de l'enquête publique portant sur ledit projet.**

## ARTICLE 5

**Il sera étudié l'intérêt ou non de donner les effets de Programme Local de l'Habitat (PLH) conformément aux dispositions de l'article L. 151-44 du Code de l'urbanisme et les objectifs de l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation en fonction du diagnostic PLUI qui sera réalisé.**

## ARTICLE 6

**La démarche PLUI s'articulera avec l'évolution de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine en vigueur sur la Commune de Die en Site Patrimonial Remarquable.**

## ARTICLE 7

**4.1. AUTORISE le Président à notifier la présente délibération aux personnes publiques associées visées aux articles L 132-7 et L 132-9 3° du Code de l'Urbanisme** **REÇU EN PREFECTURE**  
**Au Préfet du Département de la Drôme** **le 28/05/2018**  
**Au Président du Conseil Régional de la Région Auvergne Rhône Alpes** **Application acquise à l'égalité**



aux Sources de la Drôme

Communauté des communes du Diois

**A la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme**  
**Au Président du Parc Naturel Régional du Vercors**  
**A la Présidente du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales**  
**A l'Architecte des Bâtiments de France de la Drôme**  
**A la Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Drôme**  
**Au Président de la Chambre des Métiers de la Drôme**  
**Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme**  
**Au Président du Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de la Drôme Aval**  
**Au Président de la Communauté des communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche engagée dans la démarche SCOT « Rhône Provence Baronnies »**  
**Au Président du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise**  
**Au Président de l'Établissement Public du SCOT de la Grande Région de Grenoble**

#### **4.2. AUTORISE le président à informer :**

**le Centre National de la Propriété Forestière au titre de l'article R. 113-1 du Code de l'urbanisme ;**  
**les maires des Communes membres ;**  
**les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des communes limitrophes de la Communauté des Communes du Diois.**

#### **4.3. AUTORISE le président à mener l'ensemble des consultations prévues par les articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'urbanisme.**

ARMAYON  
AUCELON  
BARNAYE  
BARSAC  
BLAUMONT EN DIOIS  
BEAURIERES  
BELEGARDEN DIOIS  
BOULL  
BRETTE  
CJAALANCUN  
CHAMALOC  
CHARENS  
CHATILLON-EN-DIOIS  
DIE  
ESTABLI  
GLAOUAGE  
GUIMIANE  
JONCHERES  
LA BARIE DES FONTS  
LA MOTTE CHALANCE  
LAVAL D'AIX  
LES PRES  
LESCHES EN DIOIS  
LUC-EN-DIOIS  
LUS LA CROIX HAUTE  
MARGNAC  
MENGLON  
MISON  
MONTAIGU EN DIOIS  
MONTAIGU EN DIOIS  
PENNES LE SEC  
POHET- ST AUBAN  
PONTIAIS  
POYOLS  
PRADETTE  
RECOUDEAU JANSAC  
ROCHEFOURCHAT  
ROMYER  
ROTIER  
SAINT ROMAN  
SOLAURE EN DIOIS  
ST ANDREOL EN QUINT  
ST DIEUZ EN DIOIS  
ST JULIEN EN QUINT  
ST HAZAIRE LE DESERT  
STIE CROIX  
TRESCHENU-CREYERS  
VACHERES EN QUINT  
VAL MARAVAL  
VAL D'ROME  
VOLVENT

### **ARTICLE 8**

**AUTORISE le Président à solliciter de l'État une dotation pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLUI au titre de l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme.**

### **ARTICLE 9**

**Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet :**  
**d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Diois et dans chacune des mairies des Communes membres durant un mois ;**  
**d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département**  
**d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Diois.**

**Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté à savoir au siège de la Communauté des communes du Diois et sur son site internet.**

### **ARTICLE 10**

**La présente délibération peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification.**

REÇU EN PREFECTURE

le 28/05/2018

Application agréée E-legalis.com

21\_DE-026-242600534-20180528-C103517-03

www.paysdoliois.fr



aux Sources de la Drôme  
Communauté des communes du Diois

**A cet effet, l'intéressé peut saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux.**

**Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.**

**Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.**

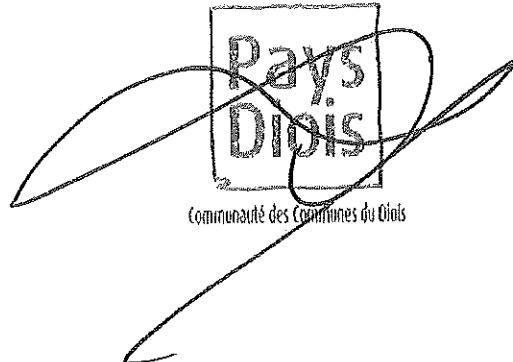
## **ARTICLE 11**

**Le Président et le Directeur de la Communauté des communes du Diois seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.**

ABRIYOH  
AUCELON  
BARNAYE  
BARSAC  
BLAUMONT EN DIOIS  
BEAUPERRÈS  
BELLIGARDE EN DIOIS  
BOUIC  
BRETIÈRE  
CHALANCON  
CHAMALOC  
CHARENS  
CHATILLON-EN-DIOIS  
DIE  
ESTABRI  
GLANDAGE  
GUARANIE  
JONCHÈRES  
LA BAIE DES FONTS  
LA MOUDE-CHALANCON  
LAVAL D'AIX  
LES PRES  
LES SÈCHES EN DIOIS  
LUC-EN-DIOIS  
LUS LA CROIX HAUTE  
MARGIGUAN  
MELIGEON  
MISON  
MORTIERS EN DIOIS  
MOURRAUD EN DIOIS  
PENNES LE SEC  
POUJET-ST AUBAN  
POUHAIX  
POVOLS  
PRADELLE  
RECOUBEAU JABSAU  
ROCHEFOURCAT  
RUMIYÈS  
ROTHIER  
SAINT ROMAN  
SOLAURE EN DIOIS  
SI ANDEOL EN QUINIE  
SI GAZIER EN DIOIS  
SI HUETZ EN QUINIE  
SI HAZAUTE LE DISSET  
SI LEOUX  
TREDCHENO-CREYERS  
VACHEZIS LES QUINIES  
VAL MARAVILL  
VAL D'ISÈRE  
VOLVETTE

Publié le : 28 MAI 2018

Suivent les signatures,  
Pour expédition conforme,  
Le Président,  
Alain Matheron



REÇU EN PREFECTURE

le 28/05/2018

Application agréée à la signature

21\_DE-026-242600534-20180528-C180517-03-

[www.paysdiois.fr](http://www.paysdiois.fr)

360° view